



PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

Préfecture

Arrêté n° 17-2053

Secrétariat Général

**Autorisant la société BIOLANDES PIN DECOR
à exploiter une installation de production de paillages à BUSSAC-FORET**

Direction des Relations avec les
Collectivités Territoriales et de
l'Environnement

Bureau des Affaires Environnementales

LE PREFET du département de Charente-Maritime
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande présentée en date du 9 mars 2017 par la société BIOLANDES PIN DECOR dont le siège social est à Le Sen, Route de Bélis pour l'enregistrement d'installations de production de paillages (rubriques n°1532 et 2260 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Bussac-Forêt ;
- VU les observations du public recueillies entre le 9 mai 2017 et le 9 juin 2017 ;
- VU les observations du conseil municipal de Bussac-Forêt consulté entre le 24 avril 2017 et le 10 juin 2017;
- VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU l'avis du maire de Bussac-Forêt sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU l'arrêté préfectoral n°17-1377 du 11 juillet 2017 prolongeant le délai au terme duquel le Préfet de la Charente-Maritime est amené à prendre une décision concernant la demande d'enregistrement au titre des ICPE déposée par la société BIOLANDES PIN DECOR
- VU le rapport du 11 juillet 2017 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'absence d'observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté notifié le 21 septembre 2017;
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19 septembre 2017

- CONSIDÉRANT** que les demandes, exprimées par la société BIOLANDES PIN DECOR, d'aménagements des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés du 11 septembre 2013 (articles 10-II-D, 13-II, 14, 19, 20-V) et du 23 mai 2006 (articles 2.4.2 et 2.4.3) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1 à 2.2.1 du présent arrêté ;
- CONSIDÉRANT** les bâtiments 1 et 2 sont existants, présentent de faibles stockages de matières combustibles et sont éloignés des stockages extérieurs ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant a réduit ces stocks de palettes à l'entrée du site (accès principal côté RD 157) pour permettre l'accès au SDIS quel que soit le sinistre ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations exploitées par la société BIOLANDES PIN DECOR, représentée par Madame COUTIERE Hélène (Présidente), dont le siège social est situé à Le Sen, Route de Béllis, faisant l'objet de la demande susvisée du 9 mars 2017, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Bussac-Forêt, Route de Blaye. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Régime
1532-2	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³	Matières premières (écorces) : 40 000 m ³ Produits finis (écorces emballées) : 7 000 m ³ soit 47 000 m ³	E
2260-2-b	Broyage des substances végétales et de tous produits organiques naturels. 2. b) La puissance de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	Installations de criblage et d'ensilage : 196 kW	D

Régime : E (enregistrement), D (déclaration)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
Bussac-Forêt	53 et 54 de la section ZK

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un plan général des installations est annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 9 mars 2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles :

- 10-II-D, 13-II, 14, 19, 20-V de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- articles 2.4.2 et 2.4.3 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENTS DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11 SEPTEMBRE 2013

Article 2.1.1.1 Aménagement de l'article 10-II-D

En lieu et place des dispositions du point II-D de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les équipements/matériels mécaniques sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés.

Une alarme visuelle est activée dès le déclenchement d'un disjoncteur thermique (défaut ou échauffement) sur les installations de dépoussiérage, élévateurs, transporteurs ou moteurs.

Le fonctionnement des équipements de manutention est asservi au fonctionnement des installations de dépoussiérage si elles existent : ces équipements ne démarrent que si les systèmes de dépoussiérage fonctionnent, et, en cas d'arrêt, le circuit passe immédiatement en phase de vidange et s'arrête une fois la vidange terminée ou après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Les jetées des transporteurs sont équipées de bavettes.

A leur remplacement, les bandes de transporteurs respecteront la norme NF EN ISO 340, version avril 2005, ou les normes NF EN 12881-1, version juillet 2008, et NF EN 12881-2, version juin 2008 (bandes difficilement propagatrices de la flamme).

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites est calculée de manière à assurer une vitesse supérieure à 15 m/s pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les gaines d'élévateur sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts que par du personnel qualifié.

Les filtres sont sous caissons qui sont protégés par des événements débouchant sur l'extérieur.

Le stockage des poussières récupérées par ces installations s'effectue à l'extérieur des installations de stockage, en dehors de toute zone à risque identifiée à l'article 8.

Article 2.1.1.2 Aménagement de l'article 13-II

En lieu et place des dispositions du point II de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'exploitant veille à conserver libres les 3 accès du site : deux accès sur la route de Blaye et un accès par le chemin des Sards en bordure Ouest du site.

Un portail est mis en place sur le chemin des Sards au niveau de son croisement avec la route de Blaye.

En cas d'intervention des services d'incendie et de secours sur les stockages extérieurs en vrac, au minimum un chargeur et son conducteur sont mis à disposition.

Pour les bâtiments et les stockages de produits finis, l'accessibilité est réalisée par des voies assimilables à des voies engins.

Un plan de l'établissement reprenant les différentes voiries et leur nature est disponible.

Article 2.1.1.3 Aménagement de l'article 14

En lieu et place des dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- une réserve de 240 m³ aménagée pour la mise en station simultanée de deux engins d'incendie. L'aménagement consiste en une aire d'aspiration stabilisée de 8 m x 8 m et la mise en place de 4 colonnes d'aspiration (deux par engin) rendant le système incongelable.

Son implantation doit dans tous les cas respecter les principes suivants :

- être positionnée en dehors des flux 3 kW/m² de tout scénario d'incendie,
- être éloignée de tout risque d'explosion (petit séparateur cyclonique),
- être accessible en permanence.

Le poteau d'incendie existant est conservé.

L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité effective en toutes circonstances des quantités et débits d'eau visés par cet alinéa ;

- d'extincteurs de 50 kg sur roue, situés au moins à proximité des issues des stockages couverts. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément sous deux angles différents.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

Les emplacements des bouches d'incendie et des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple, au moyen de pictogrammes).

Article 2.1.1.4 Aménagement de l'article 19

En lieu et place des dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Le site dispose d'une alarme anti-intrusion ainsi que d'un système de télésurveillance. L'exploitant tient à jour la procédure de levée de doutes.

Article 2.1.1.5 Aménagement de l'article 20-V

En lieu et place des dispositions de l'article 20-V de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Toutes mesures sont prises pour recueillir au maximum les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées une étude relative à ce confinement ainsi qu'un échéancier de travaux avant le 31 décembre 2017.

Priorité doit être donnée à l'obturation des buses vers le ruisseau « Le Ri ».

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

ARTICLE 2.1.2 AMÉNAGEMENTS DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 23 MAI 2006

Article 2.1.2.1 Aménagement de l'article 2.4.2 et 2.4.3

Les dispositions de l'article 2.4.2 et de 2.4.3 de l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 ne sont pas applicables à l'établissement.

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont renforcées par celles de l'article 2.2.1 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. RENFORCEMENT DE L'ARTICLE 25 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11 SEPTEMBRE 2013

En complément des dispositions du point II de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Le stockage PF2, est organisé afin de limiter son emprise et conserver en permanence un accès libre pour les secours extérieurs.

Les stockages extérieurs de produits finis (PF 1 à PF4) sont implantés à une distance minimale de 10 mètres des bâtiments.

Le débroussaillage sur les limites de l'établissement est assuré régulièrement.

Les flots de plus de 500 m² sont recoupés par une bande de 2 mètres afin de limiter la cinétique d'embrassement généralisé du stockage,

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.3. EXÉCUTION - AMPLIATION


Le Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Bussac-Forêt, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le

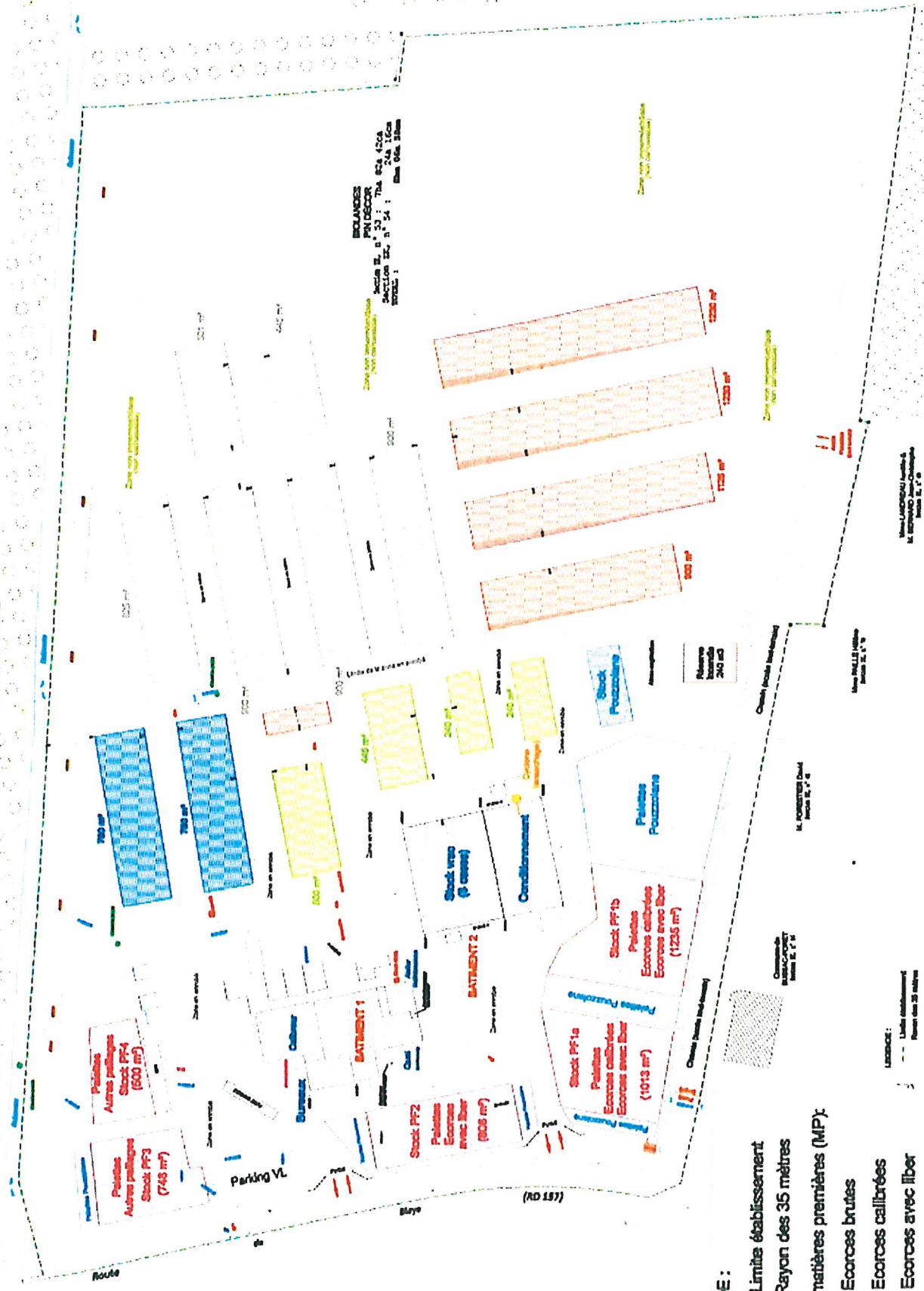
10 OCT. 2017

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Pierre-Emmanuel PORTHERET



Plan de l'installation



LEGENDE :

- Limite établissement
- Rayon des 35 mètres
- Stocks matières premières (MP):**
- [Blue hatched box] Ecorces brutes
- [Yellow hatched box] Ecorces calibrées
- [White box] Ecorces avec liber
- [Red hatched box] Ecorces fines
- Stocks produits finis (PF):**
- [Red hatched box] Palettes PF combustibles

LEGENDE :
 --- Limite établissement
 --- Rayon des 35 mètres

